

- 2) La réponse à la première question dépend-elle du point de savoir si le juge national a la possibilité de substituer à la clause abusive une disposition de droit interne à caractère supplétif ou applicable en cas d'accord des parties au contrat en cause?

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Visoki upravni sud (Croatie) le 18 octobre 2022 — Kolin Inšaat Turizm Sanayi ve Ticaret A.Ş./Commission nationale de contrôle des procédures de passation des marchés publics

(Affaire C-652/22)

(2022/C 482/16)

Langue de procédure: le croate

Juridiction de renvoi

Visoki upravni sud Republike Hrvatske

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kolin Inšaat Turizm Sanayi ve Ticaret A.Ş.

Partie défenderesse: Commission nationale de contrôle des procédures de passation des marchés publics

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions combinées de l'article 76 et de l'article 36 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (¹), autorisent-elles une entité adjudicatrice à prendre en compte des documents que le soumissionnaire a présentés pour la première fois après l'expiration du délai de dépôt des offres, alors que ces documents ne figuraient pas dans l'offre initiale et qu'ils prouvent des faits que le soumissionnaire n'avait pas mentionnés dans l'offre initiale?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, les dispositions combinées de l'article 76 et de l'article 36 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que, suite à l'annulation de la première décision d'attribution et du renvoi de l'affaire à l'entité adjudicatrice aux fins d'une nouvelle procédure d'examen et d'évaluation des offres, l'entité adjudicatrice demande à un opérateur économique de présenter des documents complémentaires prouvant le respect des conditions de participation à la procédure de passation du marché public qui ne figuraient pas dans l'offre initiale, tels que la liste des travaux réalisés complétée par une référence, laquelle n'était pas mentionnée dans la liste initiale des travaux ou ne faisait pas partie intégrante de l'offre initiale?
- 3) Les dispositions combinées de l'article 76 et de l'article 36 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que, suite à l'annulation de la première décision d'attribution et du renvoi de l'affaire à l'entité adjudicatrice aux fins d'une nouvelle procédure d'examen et d'évaluation des offres, un opérateur économique présente à l'entité adjudicatrice des documents prouvant le respect des conditions de participation à la procédure de passation de marché public qui ne figuraient pas dans l'offre initiale, tels que la liste des travaux réalisés complétée par une référence, laquelle n'était pas mentionnée dans la liste initiale des travaux ou ne faisait pas partie intégrante de l'offre initiale?

(¹) JO 2014, L 94, p. 243.